



CH-3003 Bern, BPV, Fr

Aux organes externes de révision
Aux directions des entreprises d'assurance,
des succursales, des groupes et des
conglomérats d'assurance

N° de référence: H483-0132

Votre référence:

Notre référence: Fr

Dossier traité par: Fr

Berne, le 28 novembre 2008

Circulaire RS 13/2008

Directive-cadre sur l'activité de révision – Directive 6/2007 du 21 novembre 2007 (révisée au 28 novembre 2008)

Madame, Monsieur,

L'OFAP a mis en vigueur avec effet au 21 novembre 2007 la Directive-cadre concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance. Diverses adaptations des annexes et des appendices à la Directive 6/2007 ont été effectuées en raison de modifications du droit des obligations, d'une part, et des constatations faites lors de l'examen des rapports sur l'exercice 2007, d'autre part. L'adaptation la plus importante se trouve dans le rapport de vérification sur l'examen des comptes annuels resp. des comptes de groupe (appendice 1 et 2), où il faut rapporter des constatations relatives au système de contrôle interne financier.

Avec l'OFAP-Info n°15 du 6 février 2008 l'OFAP a donné aux assureurs la possibilité de rédiger eux-mêmes la deuxième partie du rapport de vérification sur l'examen des comptes annuels «constatations concernant la comptabilité». Quelques rapports établis de cette manière ont contenu des informations insuffisantes. Pour l'exercice 2008, en cas de commentaires insuffisants de l'assureur, l'organe de révision est obligé de rédiger tout le rapport explicatif lui-même. L'organe externe de révision est responsable du fait que les informations sur l'assureur soient substantielles et d'une qualité raisonnable dans le rapport explicatif.

Le rapport de l'organe externe de révision est établi en allemand, en français ou en italien. Sur demande, l'Office fédéral des assurances privées peut, sous certaines conditions, auto-

Office fédéral des assurances privées OFAP
Dr. Monica Mächler
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 79 28, fax +41 31 323 71 56
monica.maechler@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch

riser l'anglais, en particulier lorsque les connaissances linguistiques du conseil d'administration l'exigent. La requête appropriée est présentée par la société d'audit en accord avec l'assureur. L'OFAP peut exiger que l'entier des rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels ou des parties de ceux-ci soient traduits dans une langue officielle suisse.

Vous trouvez la version révisée de la Directive-cadre concernant l'activité de l'organe externe de révision sur notre site Internet www.bpv.admin.ch. Monsieur David Frauenfelder, tél. 031 325 01 29, se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour répondre à des questions concrètes concernant la directive-cadre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice